

Cette personne doit, de plus, être ou avoir été titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 pendant une durée totale de 24 mois en tenant compte, le cas échéant, de la durée du permis probatoire de cette classe.».

29. L'article 46 de ce règlement est modifié;

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant;

«1° être titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe 1 depuis 3 mois ou, depuis 1 mois, si elle satisfait aux exigences de l'un des sous-paragraphes suivants:

a) elle est inscrite au programme de formation pour la conduite de camions menant au diplôme d'études professionnelles du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et elle a suivi avec succès toutes les sections obligatoires du programme préalables à la sortie sur route sans accompagnateur;

b) elle est âgée de 25 ans ou plus;

c) elle est ou elle a été titulaire d'un permis de conduire de la classe 2 ou 3;

d) elle est ou elle a été titulaire d'un permis de conduire de la classe 5 pendant une durée totale de 60 mois en tenant compte, le cas échéant, de la durée du permis probatoire de cette classe;»;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° par le suivant:

«*b)* soit pendant une durée totale de 24 mois si elle a suivi avec succès l'une des formations suivantes:

i. un programme de 300 heures de conduite sur le chemin public d'un véhicule routier visé par le permis demandé; ce programme doit comporter au moins 40 heures de conduite dispensées par une école de formation en conduite de véhicules lourds et un stage en entreprise comptant le nombre d'heures requis pour cumuler les 300 heures exigées;

ii. le programme de formation pour la conduite de camions menant au diplôme d'études professionnelles du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.».

30. Les articles 46.2 à 48 et 50.3.1 de ce règlement sont abrogés.

31. Les articles 50.4, 50.5 et 50.6 de ce règlement sont modifiés par la suppression des mots «sur support plastique».

32. Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre 2008.

50666

Gouvernement du Québec

Décret 923-2008, 24 septembre 2008

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

**Frais exigibles et remise des objets confisqués
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3°, 4°, 5° et 11° du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour l'obtention, le renouvellement et le remplacement d'un permis, ainsi que pour les examens de compétence, et prévoir des cas d'exemption ou de réduction de certains frais exigibles;

ATTENDU QUE le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués a été approuvé par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil d'administration tenue le 3 novembre 2005, la Société a pris le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 625 de ce code, les règlements pris par la Société en vertu de ce code sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 25 octobre 2006 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil d'administration tenue le 11 juin 2008, la Société a pris, avec modification, le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués annexé au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, 1^{er} al., par. 3^o, 4^o, 5^o et 11^o)

1. Le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués est modifié à l'article 4:

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o 6 \$ pour l'obtention d'un permis de conduire autorisant uniquement la conduite d'un cyclomoteur, d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis restreint sur support papier à l'exclusion de l'un de ces permis délivrés provisoirement en attendant l'obtention d'un permis sur support plastique. Ces frais sont de 4 \$ pour toute délivrance subséquente d'un permis d'apprenti-conducteur expiré de la même classe sur support papier;»;

2^o par la suppression du paragraphe 2^o;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 2.1^o, des mots «probatoire ou d'un permis de conduire» et des mots «prise par la Société»;

4^o par la suppression du paragraphe 2.2^o;

5^o par la suppression, dans le paragraphe 2.3^o, des mots «probatoire ou d'un permis de conduire»;

6^o par la suppression, dans le paragraphe 3.1^o, des mots «probatoire ou un permis de conduire»;

7^o par la suppression, dans le paragraphe 3.3^o, des mots «probatoire ou un permis de conduire»;

8^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant:

«4^o 4 \$ pour le remplacement d'un permis illisible, endommagé, détruit, perdu, volé ou sur lequel apparaît un renseignement erroné par un permis sur support papier de la même catégorie, sauf si le remplacement est effectué à la demande de la Société auquel cas aucuns frais ne sont exigibles;»;

9^o par le remplacement du paragraphe 4.1^o par le suivant:

«4.1^o 11,74 \$ pour le remplacement d'un permis illisible, endommagé, détruit, perdu, volé ou sur lequel apparaît un renseignement erroné par un permis sur support plastique de la même catégorie qui comporte la photographie du titulaire, sauf si le remplacement est effectué à la demande de la Société auquel cas aucuns frais ne sont exigibles;»;

10^o par la suppression du paragraphe 4.2^o;

11^o par l'addition, à la fin du paragraphe 4.3^o, des mots «,sauf si le remplacement est effectué à la demande de la Société auquel cas aucuns frais ne sont exigibles»;

12^o par la suppression des paragraphes 4.5^o et 4.7^o;

13^o par le remplacement du paragraphe 4.8^o par le suivant:

«4.8^o 7,74 \$ pour le renouvellement d'un permis sur support plastique qui comporte la photographie du titulaire et pour toute délivrance subséquente d'un permis d'apprenti-conducteur expiré de la même classe sur support plastique qui comporte la photographie du titulaire;»;

14^o par la suppression du paragraphe 4.9^o;

* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués, approuvé par le décret numéro 646-91 du 8 mai 1991 (1991, G.O. 2, 2432), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 267-2007 du 28 mars 2007 (2007, G.O. 2, 1804A). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

15° par le remplacement du paragraphe 4.10° par le suivant :

«4.10° 6 \$ pour le renouvellement d'un permis sur support plastique sans photographie et pour toute délivrance subséquente d'un permis d'apprenti-conducteur expiré de la même classe sur support plastique sans photographie;»;

16° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

«5° 17,74 \$ pour l'obtention d'un permis probatoire ou de conduire qui comporte la photographie du titulaire, dans les cas prévus aux articles 90, 91, 91.1 et 91.3 du Code de la sécurité routière;»;

17° par le remplacement du paragraphe 5.1° par le suivant :

«5.1° 18 \$ pour l'obtention d'un permis probatoire ou de conduire qui comporte la photographie du titulaire, dans les cas prévus à l'article 92 du Code de la sécurité routière;»;

18° par la suppression du paragraphe 5.2°;

19° par le remplacement du paragraphe 5.3° par le suivant :

«5.3° 16 \$ pour l'obtention d'un permis probatoire ou de conduire sans photographie, dans les cas prévus aux articles 90, 91, 91.1, 91.3 et 92 du Code de la sécurité routière;»;

20° par la suppression du paragraphe 6°;

21° par le remplacement des paragraphes 7°, 8°, 8.1°, 8.2° et 9° par le suivant :

«6.1° pour un examen de compétence, sauf s'il s'agit d'un examen exigé par la Société en vertu de l'article 109 du Code de la sécurité routière pour lequel aucuns frais ne sont exigibles :

a) 10 \$ pour un examen théorique ou pour plus d'un examen théorique lorsque ceux-ci sont passés simultanément;

b) 50 \$ pour un examen comportant la conduite d'un véhicule routier pour l'obtention d'un permis de conduire de l'une des classes 1, 2 et 3;

c) 25 \$ pour un examen comportant la conduite d'un véhicule routier en circuit fermé pour l'obtention d'un permis d'apprenti-conducteur de la classe 6A, d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire de l'une des classes 6A, 6B et 6C;

d) 90 \$ pour un examen comportant la conduite d'un véhicule routier sur un chemin pour l'obtention d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire de l'une des classes 6A, 6B et 6C;

e) 25 \$ pour un examen comportant la conduite d'un véhicule routier pour l'obtention d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire autre que ceux visés aux sous-paragraphes *b* à *d*;»;

22° par la suppression du paragraphe 10°;

23° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Aucuns frais ne sont exigibles pour une demande d'annulation d'un permis.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 octobre 2008.

59667